

VU

LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5, ET SES MODIFICATIONS

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION

DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS GÉNÉRAUX

ATTENDU QUE le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autorise le directeur général (« le directeur général ») de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») à déléguer à un employé de la Commission les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la *Loi* ou les règlements, à l'exception de ceux qui lui sont délégués en application du paragraphe 24(1);

ATTENDU QUE le paragraphe 16(2) permet au directeur général d'imposer les modalités et conditions qu'il estime appropriées à toute délégation faite en vertu du paragraphe 16(1);

ET ATTENDU QUE le paragraphe 16(2) permet au directeur général d'autoriser le délégué à sous-déléguer, par écrit, les pouvoirs ou fonctions à un employé de la Commission et à imposer au sous-délégué les modalités et conditions que le délégué estime appropriées;

POUR CES MOTIFS, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÈGUE les pouvoirs ci-dessous au directeur des services financiers généraux et autorise le directeur des services financiers généraux à sous-déléguer, par écrit, les pouvoirs ou fonctions à un employé de la Commission et à imposer au sous-délégué les modalités et conditions qu'il estime appropriées :

1. le pouvoir que lui confère l'alinéa 58(3)c) de donner la permission écrite de faire des représentations verbales ou écrites selon lesquelles des valeurs mobilières seront cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations ou selon lesquelles une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou de cotation dans un tel système a été ou sera présentée;
2. le pouvoir que lui confère le paragraphe 70(1) d'accuser réception d'une convention créant un consortium financier de prospection;
3. le pouvoir que lui confèrent le paragraphe 73(2) et le paragraphe 75(1) d'octroyer un visa à l'égard d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus;

4. le pouvoir que lui confère le paragraphe 73(1) d'exiger à la personne qui présente le prospectus provisoire pour dépôt de satisfaire à des exigences additionnelles par rapport au dépôt et à des conditions;
5. le pouvoir que lui confère le paragraphe 74(3) de consentir à une renonciation ou à une modification à l'égard des attestations qui doivent être incluses dans un prospectus ou qui doivent y être jointes en vertu des règlements;
6. le pouvoir que lui confèrent les paragraphes 76(2) et 77(3) d'octroyer un visa à l'égard de la modification d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus;
7. le pouvoir que lui confère le paragraphe 81(1) d'ordonner à un émetteur de fournir les renseignements et les documents que le directeur général juge nécessaires;
8. le pouvoir que lui confère le paragraphe 81(3) de prendre une ordonnance exemptant une personne d'observer certaines dispositions de la partie 6 ou des règlements;
9. le pouvoir que lui confère le paragraphe 168(1) de déterminer les modalités de l'examen des communications qu'un émetteur assujetti ou un fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick a faites ou aurait dû faire;
10. le pouvoir que lui confère le paragraphe 168(2) d'exiger que soient présentés les renseignements et les documents qui se rapportent aux communications qu'un émetteur assujetti ou un fonds commun de placement a faites ou aurait dû faire;
11. le pouvoir que lui confère le paragraphe 198(4) de décider de protéger le caractère confidentiel de renseignements déposés à la Commission lorsque l'importance de les garder secrets dans l'intérêt des personnes visées l'emporte sur l'importance de les divulguer.

TOUTEFOIS, le directeur général demeure titulaire des pouvoirs susmentionnés, nonobstant la présente délégation.

LA PRÉSENTE ORDONNANCE DE DÉLÉGATION ABROGE ET REMPLACE les ordonnances de délégation 2005-E et 2005-F.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 26 jour de novembre , 2007.

« original signé par »

Rick Hancox
Directeur général